

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le - 1 AOUT 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SECOR CENTRE OUEST QUIMPER

Kerlavic Cuzon
11 rouet de Penfrat
29000 Quimper

Références : ENV-D-25.344

Code AIOT : 0005501160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement SECOR CENTRE OUEST QUIMPER implanté Kerlavic Cuzon 11 route de Penfrat 29000 Quimper. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECOR CENTRE OUEST QUIMPER
- Kerlavic Cuzon 11 route de Penfrat 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005501160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS CENTRE OUEST est autorisée à exploiter des installations d'enrobage à chaud et à froid au bitume de matériaux routiers par l'arrêté préfectoral n°40-10-AI du 9 juin 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 16/04/2019, article 6.2.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Caractérisation des risques	AP Complémentaire du 16/04/2019, article 7.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Caractérisation des risques	AP Complémentaire du 16/04/2019, article 7.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 16/04/2019, article 1.2.1.	Sans objet
2	Exploitation des installations	AP Complémentaire du 16/04/2019, article 2.1.2.	Sans objet
3	Ouvrages d'épuration des effluents	AP Complémentaire du 16/04/2019, article 4.2.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence des écarts mineurs à la réglementation relatifs notamment au respect de l'émergence acoustique et à la complétude de l'analyse des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2019, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée :

RUBRIQUES	NATURE - VOLUME DES ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS	RÉGIME
2517.1	Station de transit de produits minéraux : 13 000 m ²	E
2521.1	Enrobage, à chaud, au bitume de matériaux routiers : 180 t/h	E
2515.1b	Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets minéraux naturels ou artificiels : 196 kW	D
2521.2b	Enrobage, à froid, au bitume de matériaux routiers : 1 500 t/j	D
4801.2	Dépôt de matières bitumineuses : 490 t	D

Constats :

L'exploitant déclare que la situation administrative est conforme à celle de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019. Il n'est pas constaté de modification de remettre en cause celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2019, article 21.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection des consignes d'exploitation numérisées détaillant les vérifications à effectuer et la gestion des cas non-conformes.

L'inspection constate l'affichage des consignes d'exploitation au niveau des différents postes de travail contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages d'épuration des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2019, article 4.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eau doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Concentration en Matières En Suspension < 35 mg/l ;
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- Concentration de la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté inférieure à 125 mg/l.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport n°25062607526401 établi par la société Labocéa en date du 3 juillet 2025 relatif aux analyses de la qualité des eaux en sortie du bassin de régulation.

Le rapport met en évidence les résultats suivants :

- Température : 21,9 °C ;
- pH : 7,4 ;
- Concentration en Matières En Suspension : 21 mg/l ;
- Concentration en hydrocarbures : 0,22 mg/l ;
- Concentration de la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté : 52 mg/l.

L'inspection constate que la qualité du rejet est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2019, article 6.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période nocturne (22h00/07h00)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection qu'il a connaissance de sa situation non-conforme au niveau des émergences.

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées :

- l'étude d'impact ICPE établie par la société JLBI Acoustique en date du 1er août 2023 ;
- le contrôle acoustique ICPE établie par la société JLBI Acoustique en date du 13 mars 2025.

L'inspection constate des dépassements en émergences nocturnes :

- de 8,5 dB pour le point ZER1 et 6 dB pour ZER2 dans l'étude d'impact en date du 1er août 2023 ;
- de 4dB pour le point ZER1 dans le contrôle acoustique en date du 13 mars 2025.

La différence des dépassements constatés s'explique par un niveau de bruit résiduel plus faible en juillet 2023 qu'en mars 2025.

L'exploitant indique à l'inspection que des travaux seront engagés en 2026 selon les préconisations de l'étude d'impact susmentionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection de l'environnement en charge de l'inspection des installations

classées le bon de commande signé relatif à la réalisation de travaux visant à réduire les dépassements en émergence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2019, article 7.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Prescription contrôlée :

[...]

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection un registre recensant l'état des stocks des produits dangereux utilisés lors de chaque fabrication.

L'inspection constate la présence de plusieurs IBC de COMPODOPE HD2, placés sur rétention, comportant les pictogrammes de danger suivants :

- GHS07 ;
- GHS09 ;
- GHS08.

L'emplacement de ces IBC, positionnés à proximité de la centrale d'enrobage à froid, n'est pas localisé sur le registre susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un registre comportant les éléments demandés et d'en transmettre une copie à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2019, article 7.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion [...]

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque [...] et les consignes à observer sont indiquée à l'entrée de ces zones [...]. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de mettre à disposition de l'inspection un plan à jour matérialisant les zones de dangers internes à l'établissement.

Ainsi, l'inspection constate que :

- la zone de stockage de produits dangereux n'est pas matérialisée ;
- les risques associés au produit COMPODOPE HD2 ne sont pas indiqués à l'entrée de la zone de stockage des IBC contenant ce produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre à jour son plan d'identification des zones à risques du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

[...]

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	

a) Cas général :

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
---	--

b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³

c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351

flux horaire maximal de l'ensemble de	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la
---------------------------------------	--

l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	
[...]	
Constats : L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport de mesure des rejets atmosphériques établi par la société APAVE n°134757901-001-1 en date du 5 juin 2025.	
L'inspection constate :	
<ul style="list-style-type: none"> • l'absence de mesure : <ul style="list-style-type: none"> ◦ de la vitesse d'éjection des effluents gazeux ; ◦ de la teneur en métaux et composés de métaux ; ◦ de la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques ; • des valeurs non conformes pour le rejet total de composés organiques volatils non méthaniques : 225 mg/m³ en moyenne pour une valeur limite d'émission fixée à 110 mg/m³. 	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	

Il appartient à l'exploitant de :

- réaliser l'ensemble des mesures prescrites par l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre la rubrique 2521 la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de se conformer aux valeurs limites d'émissions prescrites ;
- de transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport de mesures des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois